

Direction de la réglementation et de la gestion de
l'espace public

Arrêté permanent n° 1091396

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue Jean Baptiste OLIVAUX, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - un sens unique de circulation est instauré rue Jean Baptiste Olivaux, dans le sens boulevard de la Chauvinière vers avenue Père Bretaudeau (depuis le 14 mai 1981).

- la rue Jean Baptiste Olivaux est intégrée dans une zone de rencontre 20 Km/h.

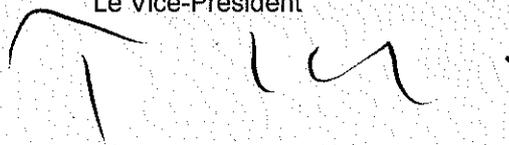
Article 2. Stationnement : - le stationnement des véhicules est autorisé rue Jean Baptiste Bretaudeau, uniquement du côté des numéros pairs (depuis le 14 Mai 1981).

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro P09-109-1396 du 15 octobre 2007 est abrogé.

Fait à Nantes, le **15 JUIN 2023**

Pour la Présidente
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Bolo', written over a horizontal line.

Pascal BOLO